

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-R-2020-17 SUR
L'ADOPTION D'UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À LA RÉNOVATION
RÉSIDENTIELLE, LA RESTAURATION PATRIMONIALE ET LA
REVITALISATION COMMERCIALE DE SAGUENAY (20254-04-004-007)

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-R-2020-17 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-R-2020-17.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-R-2020-17 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-R-2020-17 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
VS-R-2020-17	3 février 2020	24 mars 2020
VS-R-2020-55	1 ^{er} juin 2020	6 juin 2020
VS-R-2020-113	7 décembre 2020	5 juin 2021
VS-R-2022-48	3 mai 2022	7 mai 2022
VS-R-2023-62	4 juillet 2023	8 juillet 2023

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2020-17
CONCERNANT L'ADOPTION D'UN
PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À LA
RÉNOVATION RÉSIDENTIELLE, LA
RESTAURATION PATRIMONIALE ET LA
REVITALISATION COMMERCIALE DE
SAGUENAY (20254-04-004-007)

Règlement numéro VS-R-2020-17 passé et adopté à la séance du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle du conseil, le 3 février 2020.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le conseil estime opportun d'adopter un programme d'aide financière à la rénovation résidentielle, la restauration patrimoniale et la revitalisation commerciale de Saguenay;

ATTENDU les pouvoirs conférés au conseil municipal par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1);

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 13 janvier 2020;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - PROJETS ADMISSIBLES

Le présent règlement s'applique aux volets et travaux suivants :

- Volet A - Rénovation résidentielle;
- Volet B - Restauration patrimoniale;
- Volet C - Revitalisation commerciale.

VS-R-2020-17, a.1;

ARTICLE 2 - SECTEURS ADMISSIBLES

Le volet A – Rénovation résidentielle s'applique sur l'ensemble du territoire de Saguenay.

Toutefois, pour l'item « Aide à la rénovation pour premiers propriétaires », les secteurs admissibles apparaissent en liséré sur le plan identifié « Aide à la rénovation pour premier propriétaire » annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante. À l'intérieur des secteurs admissibles, la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins 20 ans et la superficie est composée pour moins de 25 % de terrains non bâtis.

De plus, pour l'item «Aide pour l'aménagement de logements intergénérationnels distincts», les secteurs admissibles apparaissent en liséré sur le plan identifié « Aide pour l'aménagement de logements intergénérationnels distincts », annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante. À l'intérieur des secteurs admissibles, la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins 20 ans et la superficie est composée pour moins de 25 % de terrains non bâtis.

Le volet A – Construction résidentielle s'applique aux zones situées à l'intérieur des limites des centres-villes définis au règlement de zonage.

Le volet B – Restauration patrimoniale s'applique sur l'ensemble du territoire de Saguenay.

Le volet C – Revitalisation commerciale s'applique aux secteurs suivants :

- Le centre-ville de Jonquière;
- Le centre-ville de Kénogami;
- Le centre-ville d'Arvida;
- Le centre-ville de Chicoutimi - secteur Racine;
- Le centre-ville de Chicoutimi - secteur Roussel;
- Le centre-ville de Bagotville;
- Le centre-des-affaires traditionnel de Port-Alfred;
- Le centre-des-affaires traditionnel de Grande-Baie;
- Le secteur commercial de Laterrière;
- Le secteur commercial de Lac-Kénogami;
- Le secteur commercial de Shipshaw.

Lesdits secteurs apparaissent en liséré sur les plans 1 à 11 identifiés « Programme d'aide financière à la rénovation résidentielle, la restauration patrimoniale et la revitalisation commerciale de Saguenay » annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante. À

l'intérieur des secteurs admissibles, la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins 20 ans et la superficie est composée pour moins de 25 % de terrains non bâtis.

VS-R-2020-17, a.2; VS-R-2020-55, a.1 et 2; VS-R-2020-114, a. 1; VS-R-2022-48, a.1 et 2; VS-R-2023-62, a. 1;

ARTICLE 3 - EFFET

Le présent programme d'aide financière ne peut avoir d'effet que dans la mesure où le conseil décrète l'emprunt prévu au règlement créant le fonds de subventions.

VS-R-2020-17, a.3;

ARTICLE 4 - ANNULATION

L'annulation par la Cour d'un quelconque des chapitres ou articles du présent règlement, en tout ou en partie, n'a pas pour effet d'annuler les autres chapitres ou articles du présent règlement.

VS-R-2020-17, a.4;

CHAPITRE 2
DÉFINITIONS

ARTICLE 5 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, on entend par :

Bâtiment résidentiel

Bâtiment dont au moins 50 % de l'aire de plancher du rez-de-chaussée comportera après les travaux un usage principal résidentiel tel que prévu au règlement d'urbanisme.

Carnet de santé

Rapport qui décrit l'état des différentes composantes extérieures d'un bâtiment et qui identifie les travaux à effectuer.

Composante extérieure

Tout élément extérieur constituant ou faisant partie intégrante du bâtiment tel que les revêtements, les portes, les fenêtres, les saillies, les escaliers, les galeries, les cheminées, les éléments d'ornementation ou une partie de ceux-ci.

Coût des travaux

Le coût des travaux comprend le coût des matériaux et de la main-d'œuvre fournis par l'entrepreneur, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ);

Décontamination :

Travaux de décontamination du sol ou du bâtiment dus à la présence d'éléments tels hydrocarbures pétroliers, biphenyles polychlorés (BPC), amiante, vermiculite, mousse isolante d'urée formaldéhydes (MIUF), moisissures, acariens, composés organiques volatils (COV), halocarbures, plomb, mercure, silice, radon, etc., et dont les concentrations excèdent les valeurs réglementaires.

Défectuosité majeure

Anomalie ou défectuosité importante touchant un élément essentiel du bâtiment tel que fondations, structure des murs extérieurs, structure de la toiture, portes, fenêtres ou structure qui constitue un danger réel ou une menace évidente et qui pourrait, si elle n'est pas corrigée, mettre en péril la pérennité du bâtiment, la santé ou la sécurité des occupants.

Une défectuosité majeure est urgente lorsqu'un professionnel confirme qu'une menace peut se concrétiser dans un délai de six (6) mois ou moins dans une probabilité élevée.

Élément en saillie

Galerie, véranda, balcon, perron, escalier extérieur, (dont les marches, les contremarches, les limons des garde-corps), tambour, etc.;

Entrepreneur

Une personne dont l'activité principale consiste à organiser, à coordonner, à exécuter ou à faire exécuter, en tout ou en partie, des travaux de construction et à faire ou à présenter des soumissions, personnellement ou par personne interposée, dans le but d'exécuter ou de faire exécuter, en tout ou en partie, des travaux de construction.

L'entrepreneur doit détenir la licence d'entrepreneur appropriée de la Régie du bâtiment du Québec et maintenue en vigueur à la date de la demande de subvention et tout au long de la réalisation des travaux. Un constructeur-propriétaire n'est pas reconnu au sens du présent règlement.

Entreprise innovante

Entreprise œuvrant dans le créneau numérique tel que : cinéma, création numérique, géomatique, l'intelligence artificielle, méga-données, nuage informatique, application mobile, impression 3D ou une entreprise qui œuvre dans un nouveau créneau à Saguenay et approuvé par la Ville de Saguenay.

Fonctionnaire désigné

Inspecteur en bâtiments du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, désigné par le chef de la Division des permis, programmes et inspections.

Lien de parenté ou d'alliance

Personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au deuxième degré, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal, à titre d'exemple : les ascendants (parents et grands-parents), les descendants (enfants et petits-enfants).

Logement intergénérationnel

Bâtiment résidentiel construit ou transformé pour y aménager un logement intergénérationnel destiné à être occupé par des parents du propriétaire ou de l'occupant.

Matériaux traditionnels

À titre non limitatif, le bois véritable (à l'exception des matériaux composites), les métaux (sous forme de bardeaux rectangulaires, de tôle pincée ou de tôle sur baguettes) la brique d'argile, la pierre naturelle, et les autres composants métalliques.

Plans et devis

Tout document permettant une estimation correcte des travaux projetés tels que photomontages, esquisses et dessins techniques.

Problème esthétique

Un problème esthétique réfère à une composante extérieure non conforme à l'aspect d'origine.

À titre d'exemple, il peut s'agir de l'obturation d'une fenêtre dans une composition classique, de l'ajout d'un porche, d'une diversité de revêtements muraux, etc.

Propriétaire

Personne physique ou morale. Le propriétaire doit fournir une copie du registre foncier démontrant son titre.

Lorsque le propriétaire est une personne morale, il doit fournir les documents officiels constituant la personne morale. Il doit aussi déposer une résolution dûment adoptée autorisant une partie à représenter la personne morale et l'autorisant à signer tout document requis aux fins du programme.

Requérant

Le propriétaire ou le mandataire qui a déposé une demande de subvention dans le cadre du présent programme.

Restauration et préservation

Les travaux de restauration impliquent la remise en état ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment avec des matériaux et des savoir-faire traditionnels, tandis que les travaux de préservation impliquent l'entretien non destructif des diverses composantes d'origines ou anciennes d'un bâtiment afin de les maintenir en bon état de conservation. Ces travaux peuvent aussi comprendre l'intégration harmonieuse d'éléments nouveaux favorisant la préservation de composantes restaurées ou originales.

VS-R-2020-17, a.5; VS-R-2020-114, a. 1; VS-R-2022-48, a.3 et 4; VS-R-2023-62, a. 1;

**CHAPITRE 3
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

ARTICLE 6 - BÂTIMENTS NON ADMISSIBLES

Bâtiments non admissibles :

Ne sont pas admissibles au présent programme, les bâtiments suivants :

- Un bâtiment accessoire;
- Un bâtiment à utilisation saisonnière ou un chalet;
- Un bâtiment qui fait l'objet d'une procédure remettant en cause le droit de propriété de ce bâtiment, par exemple, une saisie, une expropriation, etc.;
- Un bâtiment qui fait l'objet d'une poursuite pouvant remettre en question son occupation ou son maintien dans l'état où il se trouve;
- Un bâtiment appartenant à un centre de services scolaire;
- Un bâtiment appartenant au Gouvernement du Canada ou du Québec ou à un organisme relevant de l'un de ces gouvernements;
- Un bâtiment appartenant à un établissement public ou à un établissement privé conventionné au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et non assujettis à la juridiction de la Régie du logement;
- Un bâtiment appartenant à l'office municipal d'habitation (O.M.H);

- Un bâtiment qui fait l'objet d'une aide financière continue, en vertu d'un programme gouvernemental d'habitation sociale, pour défrayer le déficit d'exploitation, sauf s'il s'agit du programme de supplément au loyer ;
- Un bâtiment visé par l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, sauf ceux identifiés aux paragraphes 8, 12 et 17 lesquels sont admissibles au présent programme. Une copie de cet article est jointe en annexe du présent règlement;
- Un bâtiment situé dans une zone inondable de grand courant (inondation de 20 ans), sauf si des travaux visant à le prémunir contre les risques d'inondation ont été effectués en respect des exigences prescrites au règlement de zonage en vigueur ou si de tels travaux sont exécutés simultanément aux travaux faisant l'objet de la demande de subvention;
- Une maison mobile sans fondation.

VS-R-2020-17, a.6; VS-R-2020-55, a. 3 à 5; VS-R-2022-48, a.5;

ARTICLE 7 - CLAUSES PARTICULIÈRES

7.1 Travaux effectués sans autorisation

Les travaux effectués avant l'émission d'un permis ou d'un certificat ne peuvent être admissibles au présent programme.

7.2 Travaux déjà subventionnés

Les travaux subventionnés ou remboursés dans le cadre d'un programme d'aide financière ou remboursés par une assurance ne peuvent être admissibles au présent programme.

7.3 Modification des travaux

Un requérant peut, en cours de travaux ou après avoir obtenu un certificat d'aide, demander une modification à la liste des travaux préalablement autorisés, à la condition que les modifications n'imposent pas une augmentation du montant de la subvention maximale autorisée, à moins qu'il ne s'agisse de défauts qui ne pouvaient pas être décelés lors de l'inspection initiale. Le tout est conditionnel à la disponibilité des budgets sans toutefois dépasser le maximum de subvention.

7.4 ABROGÉ.

7.5 Dépôt d'une nouvelle demande d'inscription

Une demande d'inscription ne peut viser la ou les même(s) composante(s) avant une période minimale de 20 ans suivant le paiement final de la subvention précédente. Une demande d'inscription peut être déposée à l'intérieur de cette période dans le même volet mais le cumul des subventions octroyées depuis les dix (10) dernières années ne peut dépasser le maximum admissible par volet.

Cependant, pour les lieux de culte, une nouvelle demande d'inscription est possible annuellement.

VS-R-2020-17, a.7; VS-R-2020-55, a.6; VS-R-2022-48, a.6, 7, 8, 9; VS-R-2023-62, a.1;

ARTICLE 8 - PROCÉDURE

Pour obtenir une subvention, le requérant doit suivre la procédure établie. Il doit remettre tous les documents exigés par le présent règlement. Dans le cas où un délai est expiré, la demande de subvention pourrait être annulée. Le requérant n'est pas obligé de réaliser les travaux, il peut retirer en tout temps sa demande.

8.1. Demande d'inscription au programme d'aide financière

Le requérant doit compléter le document intitulé « Formulaire d'inscription ».

Les inscriptions enregistrées dans un programme de subvention antérieur et dont les travaux sont admissibles au présent règlement sont réputées inscrites selon la date et l'heure de réception initiale.

Les demandes d'inscription sont par la suite traitées par ordre chronologique d'inscription.

Pour le volet A – rénovation résidentielle et le volet B – restauration patrimoniale, est réputé inscrit, l'unité de logement attenante à un bâtiment à structure jumelée ou en rangée lorsque l'un de ceux-ci est inscrit.

8.2. Avis de participation

Le traitement du dossier débute lorsque le fonctionnaire désigné transmet l'avis de participation au requérant. Ce dernier dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la réception de l'avis pour signifier son intérêt de participer au programme.

Dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la signification de son intérêt, le requérant doit fournir les documents suivants s'il y a lieu :

- Formulaire de demande d'aide provisoire signée;
- Attestation du titre de propriété;
- Budget prévu pour la réalisation des travaux;
- Preuve confirmant le paiement des taxes;
- Le carnet de santé du bâtiment;
- Frais d'ouverture de dossier de 100,00 \$ plus taxes applicables.

8.3. Réserve budgétaire

Le requérant dispose d'un délai de quatre (4) semaines, suivant la demande d'aide provisoire, pour identifier la réserve budgétaire nécessaire à son projet.

La réserve budgétaire ne constitue pas un engagement de la Ville à payer ce montant en subvention. La réserve est établie pourvu qu'il y ait des fonds disponibles dans le programme.

8.4. Inspection du bâtiment

Le fonctionnaire désigné procède ensuite à l'inspection du bâtiment dans un délai de quatre (4) semaines suivant l'étape précédente et vérifie l'admissibilité des travaux.

Le fonctionnaire désigné prend note des correctifs à apporter pour la rédaction de la liste des travaux admissibles lorsqu'aucun professionnel au dossier n'est obligatoire.

Pour le volet A – rénovation résidentielle, le fonctionnaire désigné rédige l'estimation du coût des travaux.

8.5 Dépôt des documents

Obligation d'un architecte

Pour les volets B (excluant les bâtiments patrimoniaux résidentiels) et le volet C, un architecte est obligatoire pour la préparation des documents d'appel d'offres.

Délai pour le dépôt des documents

Dans un délai de douze (12) semaines suivant l'étape précédente, l'ensemble des documents complets nécessaires (plans, devis et estimation du coût des travaux) doivent être remis au fonctionnaire désigné.

Conformité du projet

Le fonctionnaire désigné statue sur la conformité du projet aux règlements.

Advenant que le projet requière des corrections ou des modifications, le requérant a quatre (4) semaines pour déposer des documents corrigés et complets au fonctionnaire désigné.

Demande de soumission

Lorsque le projet est déclaré conforme, le requérant a six (6) semaines pour demander des soumissions auprès des entrepreneurs et déposer lesdites soumissions au fonctionnaire désigné.

Dépôt des soumissions

Le requérant doit remettre au fonctionnaire désigné au moins deux (2) soumissions obtenues d'entrepreneurs accrédités. Les soumissions doivent être ventilées et présentées clairement sur les formulaires préparés par l'architecte s'il y a lieu. Ce dernier doit attester que les soumissions sont conformes aux plans et devis et au programme de subventions. Les preuves d'accréditation des entrepreneurs doivent être annexées.

Des détails supplémentaires peuvent être exigés sur la présentation des soumissions de manière à permettre d'estimer adéquatement le coût des travaux.

Si la plus basse soumission dépasse le budget prévu, le requérant peut modifier le projet et déposer de nouveaux plans et documents dans un délai de six (6) semaines. La réserve établie peut être modifiée pourvu qu'il y ait des fonds disponibles dans le programme.

Pour le Volet A, (rénovation résidentielle), le fonctionnaire désigné peut autoriser le dépôt d'une (1) seule soumission.

En cas de circonstances exceptionnelles, pour tous les volets, la directrice ou le directeur du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ou son représentant peut autoriser le dépôt d'une (1) seule soumission.

8.6 Calcul de la subvention

Le montant de subvention est établi par le fonctionnaire désigné selon le calcul de la plus basse des soumissions, de l'estimation des coûts préparée par celui-ci ou par l'estimation ventilée du coût des travaux préparée par l'architecte.

La subvention allouée pour les honoraires de l'architecte est ajoutée à celle allouée aux travaux admissibles.

Le propriétaire doit signer le formulaire de la demande d'aide officielle sur lequel le détail des coûts et le calcul de subvention sont établis dans un délai de deux (2)

semaines suivant la confirmation du fonctionnaire désigné.

Lorsque le propriétaire est une personne morale, le calcul de la subvention pour les travaux, frais et honoraires exclut les taxes applicables.

Toutefois, exclusivement pour le volet B, les bâtiments destinés aux cultes ou anciens lieux de culte, le calcul pour la subvention peut, sur présentation des pièces justificatives, inclure la portion de taxes non remboursables par les gouvernements aux propriétaires des immeubles tel qu'identifié à l'article 204 concernant la Loi sur la fiscalité municipale.

8.7 Certificat d'aide officiel

Suite à la signature du formulaire de la demande d'aide officielle, la directrice ou le directeur du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ou son représentant procède à l'émission d'un certificat d'aide officiel au montant de la subvention.

Aucun certificat d'aide officiel ne pourra être émis après l'épuisement des budgets.

8.8 Travaux

8.8.1 Début des travaux

Les travaux admissibles ne peuvent débuter qu'après avoir obtenu :

- La demande d'aide officielle de participation au programme de subventions;
- Le certificat d'aide officiel.

Malgré le paragraphe précédent, la directrice ou le directeur du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ou son représentant peut autoriser le début des travaux.

8.8.2 Réalisation des travaux

Les travaux doivent obligatoirement être réalisés par l'un des entrepreneurs soumissionnaires. Ce dernier peut engager d'autres entrepreneurs en sous-traitance. Si des travaux sont réalisés par une personne autre qu'un entrepreneur détenant une licence appropriée, lesdits travaux deviennent inadmissibles à recevoir une subvention.

Les matériaux et la main-d'œuvre doivent être fournis par l'entrepreneur pour être admissibles à une subvention.

Un requérant peut agir à titre de coordonnateur des travaux. Dans ce cas, tous les frais inhérents à la gestion et à la coordination des travaux ne sont pas admissibles à la subvention.

Une licence d'un constructeur-propriétaire n'est pas reconnue comme une licence d'entrepreneur au sens du présent règlement.

8.8.3 Inspection

En tout temps, il doit être permis au fonctionnaire désigné de visiter le bâtiment faisant l'objet de la demande de subvention. Les inspections effectuées ne font pas en sorte que la Ville reconnaisse la qualité des travaux exécutés ou le respect des modalités du règlement.

8.8.4 Délai de réalisation des travaux

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de vingt quatre (24) mois suivant la date d’émission du certificat d’aide officiel.

Après ce délai, le certificat d’aide officiel devient automatiquement caduc. Le requérant peut demander et obtenir un délai exceptionnel. Sinon, le requérant doit se réinscrire au programme de subventions.

8.8.5 Avancement et fin des travaux

Avancement des travaux:

Le fonctionnaire désigné ou l’architecte, lorsqu’exigé, doit émettre une attestation d’avancement des travaux.

Attestation de fin des travaux réalisés:

Dans un délai de quatre (4) semaines suivant la réception des factures et de l’attestation d’avancement des travaux, le fonctionnaire désigné émet une attestation de fin des travaux réalisés lorsque toutes les conditions du présent règlement sont respectées.

Inspection

Suite à l’inspection du fonctionnaire désigné, l’attestation de fin des travaux réalisés doit être signée par le requérant, l’entrepreneur et le fonctionnaire désigné.

8.9 Délai supplémentaire et exceptionnel

Advenant que le requérant prévoie qu’il excèdera les délais prévus à l’une des étapes de la procédure, le fonctionnaire désigné peut accorder un délai supplémentaire n’excédant pas quatre (4) semaines en tout pour l’ensemble de la procédure. Une demande pour l’extension du délai doit être faite par écrit en indiquant les raisons. En cas de circonstances exceptionnelles, la directrice ou le directeur du Service de l’aménagement du territoire et de l’urbanisme ou son représentant peut accorder un second délai d’une durée convenue avec le requérant.

8.10 Paiement de la subvention

8.10 Paiement de la subvention

8.10.1 Vérification du calcul de la subvention

La subvention est établie à partir du moindre entre le montant maximal calculé selon le règlement et le total des factures des travaux admissibles et des frais d’honoraires professionnels selon les modalités du Chapitre 4.

8.10.2 Paiement partiel

À la demande du requérant, la Ville peut effectuer un paiement partiel équivalent au pourcentage d’avancement des travaux admissibles reconnus aux fins du calcul de la subvention comme prévu au tableau ci-dessous :

Pourcentage d’avancement travaux	% de la subvention à recevoir
50 %	25 %
80 %	50 %
90 %	75 %
100 % (non-conformités liées aux règlements d’urbanisme)	75 %

Dans des circonstances exceptionnelles, il peut être accordé par le Chef de division ou son représentant, un deuxième paiement partiel.

Le pourcentage d'avancement des travaux est déterminé selon les travaux réalisés versus les travaux à réaliser avec les coûts admissibles reconnus.

En tout temps, le montant utilisé pour les fins de calculs de paiement partiel ne peut être supérieur au montant de(s) facture(s).

8.10.3 Paiement

Une copie de l'attestation de fin de travaux réalisés est transmise au Service des finances de la Ville dans les 30 jours de la date de son émission et la subvention inscrite au formulaire est versée selon les modalités prévues au présent règlement.

Le chèque est émis à l'ordre du propriétaire dans les 45 jours de la réception, par le Service des finances, de l'attestation de fin des travaux réalisés. Le chèque peut être émis à l'ordre du propriétaire et de l'entrepreneur sur demande du propriétaire.

Le propriétaire doit être libre de tous arrérages de taxes municipales.

VS-R-2020-17, a.8; VS-R-2020-55, a. 7 à 17; VS-R-2020-114, a. 1; VS-R-2022-48, a. 10 à 24; VS-R-2023-62, a. 1;

ARTICLE 9.- OBLIGATIONS DU REQUÉRANT ET CLAUSES DE PÉNALITÉS

9.1. Clause de pénalité totale

Une clause de pénalité totale applicable au requérant est prévue :

- Dans le cas de fraude ou de non-respect intentionnel par ce dernier, des conditions et obligations qui lui incombent en vertu des dispositions prévues au présent programme ;
- S'il est porté à la connaissance de la Ville, tout fait rendant fausse, inexacte ou incomplète la demande produite par le requérant.

La pénalité applicable équivaut au remboursement du montant total ou à l'annulation de la subvention accordée par la Ville.

Un intérêt de 18 % l'an est applicable sur le montant à rembourser à partir de la date du constat de l'infraction.

À défaut par le requérant de rembourser les montants indiqués ci-haut, la Ville récupère les sommes concernées par tout recours civil approprié.

9.2. Clauses de pénalité partielle

9.2.1. Clause relative à la vente ou l'aliénation de l'immeuble

Un propriétaire qui a reçu une subvention dans le cadre du présent programme, ne peut procéder à la vente ou à l'aliénation de l'immeuble visé et ce, pour une période minimale de trois (3) ans à compter de la date d'émission du paiement final de la subvention.

Toutefois, en cas de saisie de bien ou de saisie hypothécaire, le requérant pourra se soustraire de l'obligation de ne pouvoir procéder à la vente de l'immeuble.

La transmission entre conjoints ou par décès ne sera pas considérée comme une aliénation.

Une clause de pénalité partielle est prévue dans le cas où le propriétaire procède à la vente ou à l'aliénation de son immeuble. La pénalité s'applique à compter de la date de la vente ou de l'aliénation de l'immeuble.

9.2.2. Clause relative à un changement d'usage

Un propriétaire qui a reçu une subvention dans le cadre du présent programme, ne peut changer l'usage qui a permis de qualifier le bâtiment à l'un des volets dudit programme, en tout ou en partie, et ce, pour une période minimale de trois (3) ans à compter de la date d'émission du paiement final de la subvention.

Une clause de pénalité partielle est prévue dans le cas où le bénéficiaire d'une subvention, procède à un changement de l'usage.

9.2.3. Pénalité applicable

La pénalité applicable consiste à remettre à la Ville une partie du montant de la subvention reçue. Le montant du remboursement est calculé au prorata du nombre de mois non écoulés aux termes du paiement final de la subvention.

Un intérêt de 18 % l'an est applicable sur le montant à rembourser.

À défaut par le bénéficiaire de rembourser les montants indiqués ci-haut, la Ville récupère les sommes concernées par tout recours civil approprié.

VS-R-2020-17, a.9; VS-R-2020-55, a. 18; VS-R-2022-48, a. 25 et 26;

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SUBVENTIONS

ARTICLE 10.- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Nonobstant les taux et les maximums de subventions prévus au présent chapitre, l'aide financière ne peut jamais être supérieure au solde non engagé du fonds de subventions. Les travaux qui ont fait l'objet ou qui sont en processus d'obtenir une aide financière ne sont pas admissibles à l'exception des lieux de culte et des anciens lieux de culte.

10.1. Volet A - Rénovation résidentielle

10.1.1. Correction de défauts majeures urgentes

La correction d'une défectuosité majeure urgente vise des travaux (matériel et main d'œuvre) de moins de 15 000 \$ incluant les taxes pour des bâtiments résidentiels ou d'une partie résidentielle d'un bâtiment mixte construit avant le 1 janvier 1971.

Les travaux prescrits au paragraphe précédent doivent être réalisés dans un délai maximum de 6 mois suivant la date du rapport du professionnel.

Une seule demande est admissible par bâtiment.

Le programme accorde une subvention de 33 1/3 % du coût total des travaux admissibles.

10.1.2. Aide à la rénovation pour premiers propriétaires

Le présent article vise l'acquisition d'une première résidence sur le territoire de la ville de Saguenay.

a) Conditions d'admissibilité :

- Le bâtiment doit être utilisé à des fins d'habitation de type unifamilial ou bifamilial;
- Le bâtiment doit avoir été construit avant le 1er janvier 1980;
- Le bâtiment doit être situé dans une zone désignée à cette fin dans le présent programme;
- Le bâtiment doit être la première résidence du (des) propriétaire(s)-occupant(s) sur le territoire de la Ville de Saguenay depuis 2002.

b) Procédure particulière :

- Les dispositions de l'article 8 - « Procédure » ne s'appliquent pas pour cette section;
- Pour être inscrit, le requérant doit compléter le document intitulé « Formulaire d'inscription » lequel est fourni par la Ville;
- Le fonctionnaire désigné procède à une réserve budgétaire selon le budget prévu par le requérant. La réserve budgétaire ne constitue pas un engagement de la Ville à payer ce montant en subvention.
- Le requérant dispose d'un délai maximum de douze (12) mois suivant l'acquisition du bâtiment pour déposer une demande et exécuter les travaux;
- Le requérant doit fournir des photographies de l'état du bâtiment, avant et après les travaux, pour justifier la demande d'aide financière. Le fonctionnaire désigné peut effectuer l'inspection du bâtiment;
- Les factures déposées doivent être au nom du (des) propriétaire(s);
- Un seul paiement final est possible à la fin des travaux.

c) Subvention :

Le programme accorde une subvention de 100 % du coût d'achat des matériaux destinés à la rénovation du bâtiment principal, jusqu'à un maximum de 2 500 \$.

10.1.3 Aide pour l'aménagement de logements intergénérationnels distincts

Le présent article vise l'aménagement de logements intergénérationnels distincts du logement principal sur le territoire de la ville de Saguenay.

Un logement intergénérationnel est un concept d'habitation qui permet à une famille de cohabiter avec des personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal.

Un logement intergénérationnel distinct est considéré comme étant un logement aux conditions suivantes :

a) Conditions d'admissibilité :

- Le bâtiment doit être situé dans une zone désignée à cette fin dans le présent règlement;
- Le bâtiment doit être utilisé à des fins d'habitation de type H2 : Bifamiliale détachée, H3 : Trifamiliale détachée ou H4 : Multifamiliale, catégorie A (4 logements) détaché;
- Le logement doit être conforme aux dispositions applicables au logement intergénérationnel distinct du présent règlement;
- Le projet de logement intergénérationnel distinct doit être conforme au permis émis par la Ville.

b) Travaux admissibles :

Tous les travaux requis pour l'aménagement d'un logement intergénérationnel distinct sont admissibles.

c) Procédure particulière :

- À l'exception de l'article 8.8.2, les dispositions de l'article 8 - «Procédure» ne s'appliquent pas pour le présent article 10.1.3;
- Pour être inscrit, le requérant doit compléter le document intitulé « Formulaire d'inscription », fourni par la Ville;
- Le fonctionnaire désigné procède à une réserve budgétaire selon le budget prévu par le requérant. La réserve budgétaire ne constitue pas un engagement de la Ville à payer ce montant en subvention.
- Le requérant dispose d'un délai maximum de douze (12) mois à compter de la date d'émission du permis de construction, pour exécuter les travaux;
- Le requérant doit fournir des photographies de l'état du bâtiment, avant et après les travaux, pour justifier la demande d'aide financière. Le fonctionnaire désigné peut effectuer l'inspection du bâtiment, selon le cas;
- Les factures déposées doivent être au nom du (des) propriétaire(s);
- Un seul paiement est effectué, à la fin des travaux.

d) Subvention :

Le programme accorde une subvention de 100 % du coût total des travaux d'aménagement d'un logement intergénérationnel distinct, jusqu'à un maximum de 2500 \$. »

10.1.4 Nouvelles constructions résidentielles

Le présent article vise la construction résidentielle de cinq (5) logements et plus et peut inclure une partie non résidentielle.

a) Conditions d'admissibilité :

- Le bâtiment doit être situé à l'intérieur des zones précisées à l'article 2 ;
- Dans le cas d'une reconstruction, le nombre de logements après travaux doit être égal ou supérieur aux nombres de logements avant démolition ;
- Le requérant peut recevoir qu'une seule subvention de ce volet par année.

b) Travaux admissibles :

Tous les travaux requis admissibles pour la construction d'un bâtiment résidentiel.

c) Subvention :

Subvention accordée pour des travaux de construction totalisant 400 000 \$ ou plus.			
Taux de subvention	Nombre de logements	Plafond des travaux reconnus subventionnés	Plafond de subvention accordée
25 % des coûts totaux des travaux admissibles	5	80 000 \$	30 000 \$
	6	100 000 \$	40 000 \$
	7	120 000 \$	50 000 \$
	8	140 000 \$	60 000 \$
	9	160 000 \$	70 000 \$
	10	180 000 \$	80 000 \$
	11	200 000 \$	90 000 \$
	12 et plus	400 000 \$	100 000 \$

10.2. Volet B - Restauration patrimoniale

10.2.1. Généralité

Le présent article vise la restauration et la préservation du cadre bâti des secteurs patrimoniaux.

a) Bâtiments admissibles

Pour être admissible, le bâtiment doit avoir un statut patrimonial légal attribué en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (Québec) ou la Loi sur les lieux et monuments historiques (Canada).

•b) Bâtiments non admissibles

Les bâtiments qui sont de niveau patrimonial 2 et 3 au règlement numéro 590 concernant «la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti» de l’arrondissement de La Baie ne sont pas admissibles au présent volet.

10.2.2. Subventions de base pour les bâtiments résidentiels

Les travaux de restauration et de préservation sont subventionnés au taux de 50 % du coût total des travaux admissibles, jusqu’à un maximum de 20 000 \$ de subvention pour le premier logement plus 5 000 \$ par logement additionnel jusqu’à un maximum de 30 000 \$ par bâtiment résidentiel.

Les honoraires professionnels sont subventionnés au taux de 20 % du coût total des travaux, et ce, jusqu’à un maximum de 5 000 \$ par bâtiment résidentiel

10.2.3 Abrogé.

10.2.4 Abrogé.

10.2.5 Montant maximum de subventions:

Le montant maximum de subvention du volet B restauration patrimoniale bâtiment résidentiel est de 35 000 \$ par bâtiment.

10.2.6 Subventions de base pour les bâtiments non-résidentiels

Le programme accorde une subvention de 33 ⅓ % du coût des travaux admissibles, jusqu'à un maximum de 100 000 \$ par bâtiment.

De plus, les honoraires professionnels sont subventionnés au taux de 50% jusqu'à un maximum de 10 000 \$ en architecture et 10 000 \$ en génie.

Le cumul des subventions reçues du ministère de la Culture et des Communications et de la Ville de Saguenay ne peut dépasser 100 % du coût des travaux admissibles.

10.2.7 Subventions de base pour les bâtiments destinés aux cultes ou anciens lieux de cultes

10.2.7.1 Le programme accorde une subvention de 33 ⅓ % du coût des travaux de restauration et préservations admissibles, jusqu'à un maximum de 100 000 \$ par bâtiment.

10.2.7.2 Le programme accorde une subvention de 50 % du coût des travaux de remplacement d'un bardeau d'asphalte par un revêtement métallique recommandé par le CLP, jusqu'à un maximum de 100 000 \$ par bâtiment.

10.2.7.3 Le programme accorde une subvention de 25 000 \$ pour la création de nouveaux logements ou une subvention de 500 \$ par mètre carré de plancher pour l'aménagement d'un espace autre qu'un lieu de culte, jusqu'à un maximum de 100 000 \$ par bâtiment. Dans tous les cas, la subvention ne doit pas dépasser 50 % des coûts de travaux.

10.2.7.4 Le programme accorde une subvention de 33 ⅓ % du coût total des travaux admissibles jusqu'à un montant maximum de 50 000 \$ par bâtiment visant la correction d'une problématique urgente menaçant la pérennité du bâtiment ou la sécurité des occupants.

10.2.7.5 Le programme accorde une subvention de 50 % pour les honoraires professionnels jusqu'à un maximum de 14 000 \$ en architecture et 14 000 \$ en ingénierie.

10.2.7.6 Le programme accorde une subvention de 50 % pour les frais de décontamination visant la revalorisation d'un immeuble incluant les honoraires professionnels jusqu'à un maximum de 100 000 \$.

10.2.7.7 Le programme accorde une subvention de 50 % pour les frais de décontamination visant la revalorisation d'un immeuble incluant les honoraires professionnels jusqu'à un maximum de 100 000 \$.

Le cumul des subventions reçues du ministère de la Culture et des Communications et de la Ville de Saguenay ne peut dépasser 100 % du coût des travaux admissibles.

10.2.8 Montant maximum de subvention pour bâtiments destinés aux cultes ou anciens lieux de cultes

Pour ces travaux et services visés, le montant maximum de subvention est de 128 000 \$ par bâtiment.

Le cumul des subventions reçues du ministère de la Culture et des Communications et de la Ville de Saguenay ne peut dépasser 100 % du coût des travaux admissibles.

10.3. Volet C - Revitalisation des secteurs commerciaux et de services

10.3.1. Généralité

Le présent article vise à améliorer le cadre bâti des secteurs commerciaux et de services identifiés à cette fin dans le présent programme.

a) Bâtiments admissibles

Les bâtiments dont au moins 50% de l'aire de plancher du rez-de-chaussée comportera après les travaux, un usage principal de commerce ou de service tel que prévu aux règlements d'urbanisme.

b) Travaux admissibles

Les travaux admissibles à une aide financière sont les suivants :

- La décontamination d'un bâtiment ou d'un terrain ou la démolition d'un bâtiment principal;
- La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal (excluant décoration intérieure, revêtement de finition intérieure, ameublement et luminaire);
- La réhabilitation d'un bâtiment principal existant (excluant décoration intérieure, revêtement de finition intérieure, ameublement et luminaire);
- L'aménagement de locaux pour les entreprises innovantes;
- La rénovation des façades d'un bâtiment principal.

10.3.2. Décontamination ou démolition:

Pour la décontamination d'un bâtiment ou d'un terrain ou la démolition d'un bâtiment principal, le programme accorde une subvention de 50 % du coût des travaux admissibles incluant les honoraires et les frais des professionnels pour des évaluations environnementales, les tests, la rédaction des devis et la surveillance des travaux, et ce, jusqu'à un maximum de 100 000 \$ par propriété.

Pour une démolition ou la décontamination d'un terrain, l'aide financière est conditionnelle à la construction d'un bâtiment admissible sur un terrain vacant ou sur un terrain devenu vacant.

10.3.3. Construction ou agrandissement:

Pour une nouvelle construction ou l'agrandissement d'un bâtiment existant, le programme accorde une subvention par nouveau logement et pour un espace à vocation commerciale ou de service de 25 % des travaux admissibles, et ce, jusqu'à un maximum de 75 000 \$ par bâtiment principal.

10.3.4. Réhabilitation d'un bâtiment principal existant:

Un bâtiment principal existant est admissible à une aide financière dans le cadre des travaux suivants :

- Aménagement intérieur ou d'un espace commercial ou de service vacant depuis au moins deux (2) ans;
- Ajout de suite ou de logement;
- Réaménagement intérieur pour un nouvel usage appartenant à une classe d'usage différente;
- Aménagement d'un local pour l'implantation d'une nouvelle entreprise innovante.

Le programme accorde une subvention par nouveau logement et pour un espace commercial ou de service de 50 % des travaux admissibles, et ce, jusqu’à un maximum de 75 000 \$ par bâtiment.

10.3.5 Abrogé.

10.3.6 **Rénovation des façades d’un bâtiment principal:**

Pour la rénovation des façades d’un bâtiment, le programme accorde une subvention de 50 % du coût de rénovation dont les montants maximum sont indiqués dans le tableau suivant, et ce, jusqu’à un maximum de 75 000 \$ par bâtiment.

Rénovation des façades d’un bâtiment principal

Nombre d’étages touchés par les travaux	Façade principale	Façades secondaires (pour un maximum de 3 façades)	Bonification par façade pour la réfection ou l’ajout de maçonnerie (80% minimum excluant les ouvertures)
Premier étage	30 000\$	20 000\$	10 000\$
Étages supplémentaires	10 000\$	5 000\$	5 000\$

Une bonification des travaux est allouée lorsqu’une façade est conçue avec des matériaux de maçonnerie sur un minimum de 80 % de la superficie de la façade pour un maximum de 25 000 \$ par bâtiment.

Une subvention de 50 % du montant total des honoraires d’architecte ou d’ingénieur est allouée pour la préparation des plans et devis aux fins de rénovation, jusqu’à un maximum de 7 500 \$ de subvention par bâtiment.

10.3.7 **Montant maximum de subvention :**

Pour les travaux admissibles visés au volet C, « Revitalisation des secteurs commerciaux et de services », le montant cumulatif maximum de subvention est de 175 000 \$ par bâtiment principal. Le calcul du cumulatif exclut les sommes allouées à l’article 10.3.2.

VS-R-2020-17, a.10; VS-R-2020-55, a. 19 à 26; VS-R-2020-114, a. 1; VS-R-2022-48 a. 27 à 42; VS-R-2023-62, a.1;

**CHAPITRE 5
DISPOSITION FINALE**

ARTICLE 10.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la loi.

VS-R-2020-17, a.11;

Annexe 2

Loi sur la fiscalité municipale, article 204.

204. Sont exempts de toute taxe foncière, municipale ou scolaire:

1° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom de l'État ou de la Société québécoise des infrastructures;

1.1° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom de la Couronne du chef du Canada ou d'un mandataire de celle-ci;

1.2° (*paragraphe abrogé*);

2° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom de la Régie des installations olympiques;

2.1° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom de la Société de la Place des Arts de Montréal ou de l'École nationale de police du Québec;

2.2° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom de l'Autorité régionale de transport métropolitain ou du Réseau de transport métropolitain;

2.3° un immeuble qui fait l'objet d'une entente conclue en vertu de l'article 88.10 de la Loi sur les transports ([chapitre T-12](#)) et qui est compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou au nom de l'une de ses filiales visées à l'article 88.15 de cette loi;

3° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une municipalité locale qui est située dans son territoire et qu'aucune loi n'assujettit à cette taxe;

4° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrit au nom d'une municipalité locale et situé hors de son territoire;

5° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une Communauté, d'une municipalité régionale de comté ou d'un mandataire d'une Communauté, d'une municipalité régionale de comté ou d'une municipalité locale et qu'aucune loi n'assujettit à cette taxe, de même qu'un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une société de transport dont le budget, selon la loi, est soumis à un collège d'élus municipaux;

6° un terrain qui n'est pas visé par un autre paragraphe, qui est compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'un organisme public ou est administré ou géré par lui, et qui constitue l'assiette:

a) d'une voie publique ou d'un ouvrage qui en fait partie, ou

b) d'un ouvrage utilisé pour la protection de la faune ou de la forêt et situé dans un territoire non organisé;

7° un terrain compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une personne qui exploite un réseau visé à l'article 66, 67 ou 68 et qui constitue l'assiette d'une construction faisant partie de ce réseau, sauf si cette construction est portée au rôle;

8° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une corporation épiscopale, d'une fabrique, d'une institution religieuse ou d'une Église constituée en personne morale, et qui sert principalement soit à l'exercice du culte public, soit comme palais épiscopal, soit comme presbytère, à raison d'un seul par église, de même que ses dépendances immédiates utilisées aux mêmes fins;

9° un immeuble qui sert de cimetière pour les êtres humains, sauf s'il est exploité dans un but lucratif;

10° un immeuble visé par une reconnaissance en vigueur et prévue au premier alinéa de l'article 243.3;

11° un immeuble qui est compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une société d'agriculture ou d'horticulture et qui est spécialement utilisé par cette société à des fins d'exposition;

12° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une institution religieuse ou d'une fabrique, utilisé par elle ou gratuitement par une autre institution religieuse ou une autre fabrique, non en vue d'un revenu, mais dans la poursuite immédiate de ses objets constitutifs de nature religieuse ou charitable, de même que ses dépendances immédiates utilisées aux mêmes fins;

13° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une commission scolaire, d'un collège d'enseignement général et professionnel, d'un établissement universitaire au sens de la Loi sur les investissements universitaires ([chapitre I-17](#)) ou du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec;

14° a) un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ([chapitre S-4.2](#)), d'une agence de la santé et des services sociaux visés par cette loi ou d'un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ([chapitre S-5](#));

b) un immeuble qui est compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'un établissement privé visé au paragraphe 3° de l'article 99 ou à l'article 551 de la première loi mentionnée au sous-paragraphe a du présent paragraphe ou visé à l'article 12 de la seconde et où sont exercées, conformément à un permis délivré à l'établissement en vertu de celle de ces lois qui lui est applicables, des activités propres à la mission d'un centre local de services communautaires, d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou d'un centre de réadaptation au sens de la première de ces lois ou d'un centre d'accueil au sens de la seconde;

c) un immeuble qui est compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une coopérative ou d'un organisme à but non lucratif titulaire d'un permis de centre de la petite enfance, de garderie ou d'un agrément à titre de bureau coordonnateur de la garde en milieu familial délivré en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance ([chapitre S-4.1.1](#)) et qui est utilisé principalement aux fins de l'exercice des fonctions propres à un tel centre, une telle garderie, ou un tel bureau coordonnateur;

d) (*sous-paragraphe abrogé*);

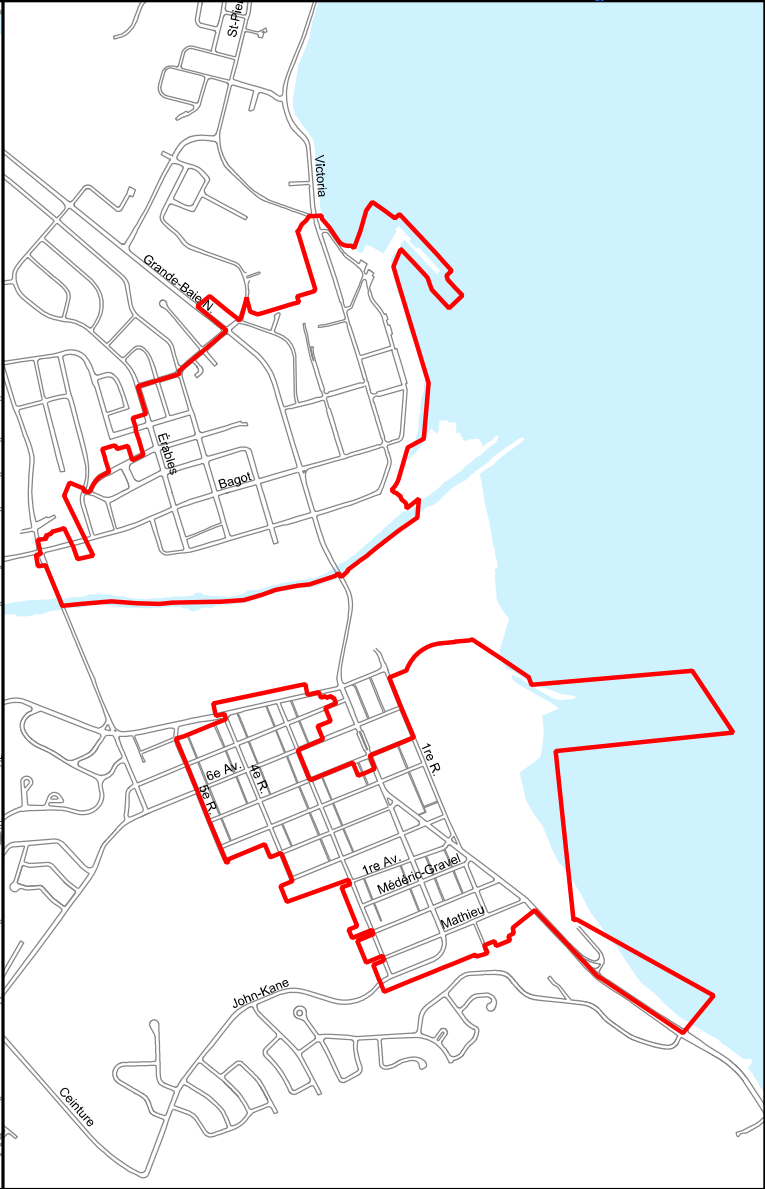
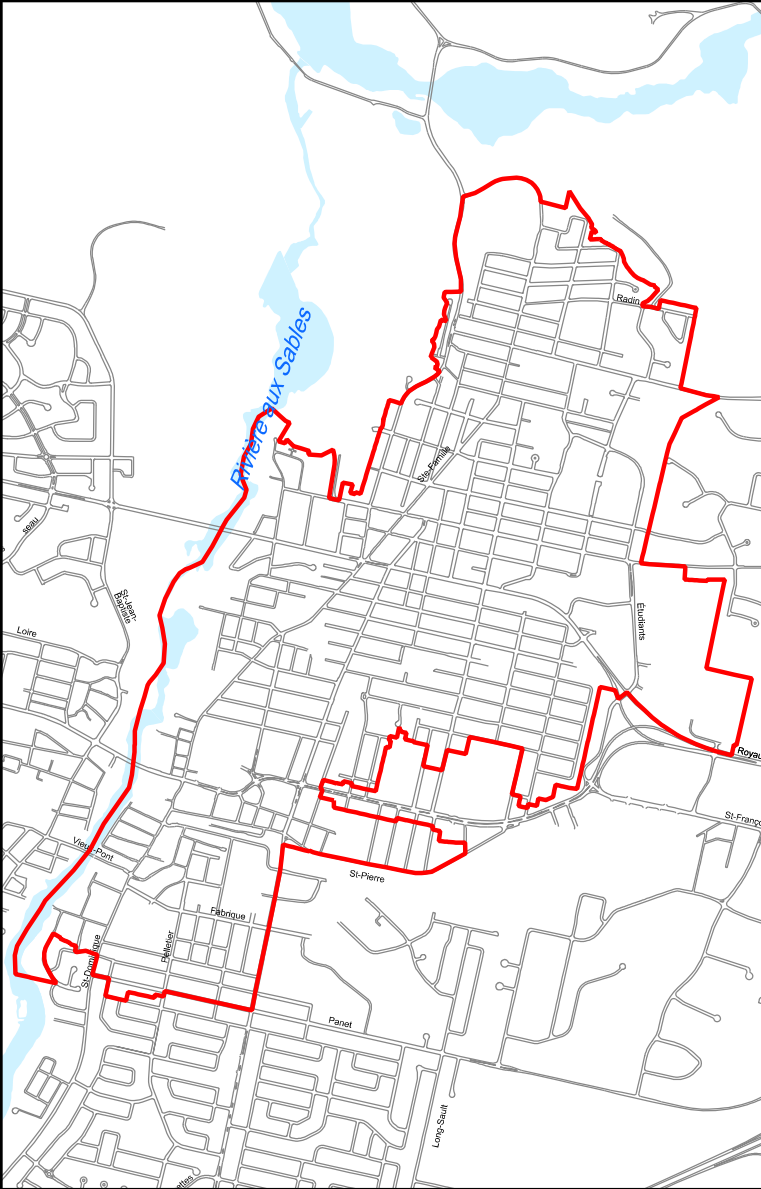
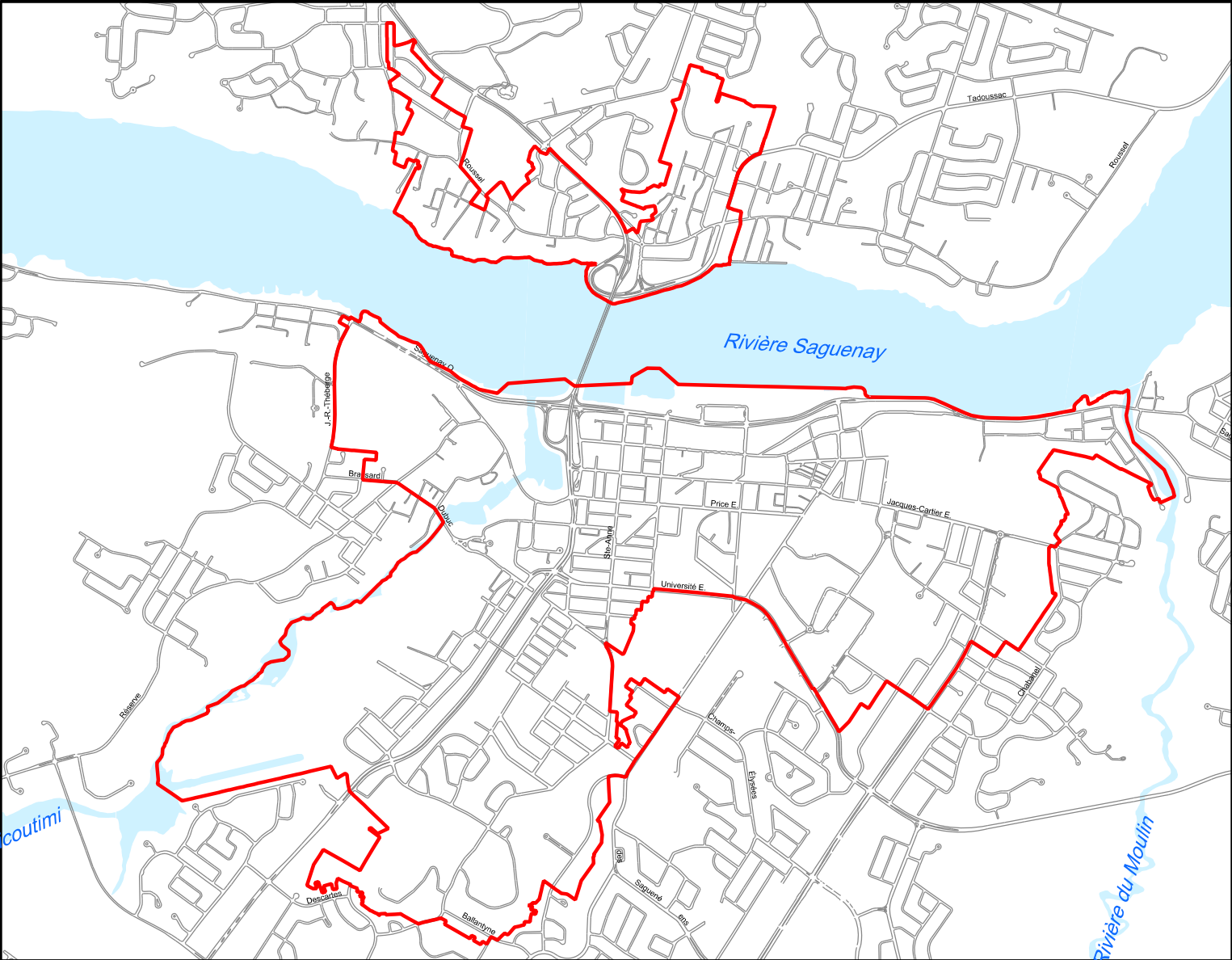
15° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une personne morale sans but lucratif titulaire d'un permis de tenir un établissement d'enseignement privé délivré en vertu de la Loi sur l'enseignement privé ([chapitre E-9.1](#)) et qui est mis à la disposition de cet établissement;

16° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'un établissement agréé aux fins de subvention en vertu de la Loi sur l'enseignement privé et qui est mis à la disposition de cet établissement et un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales ([chapitre M-25.1.1](#));

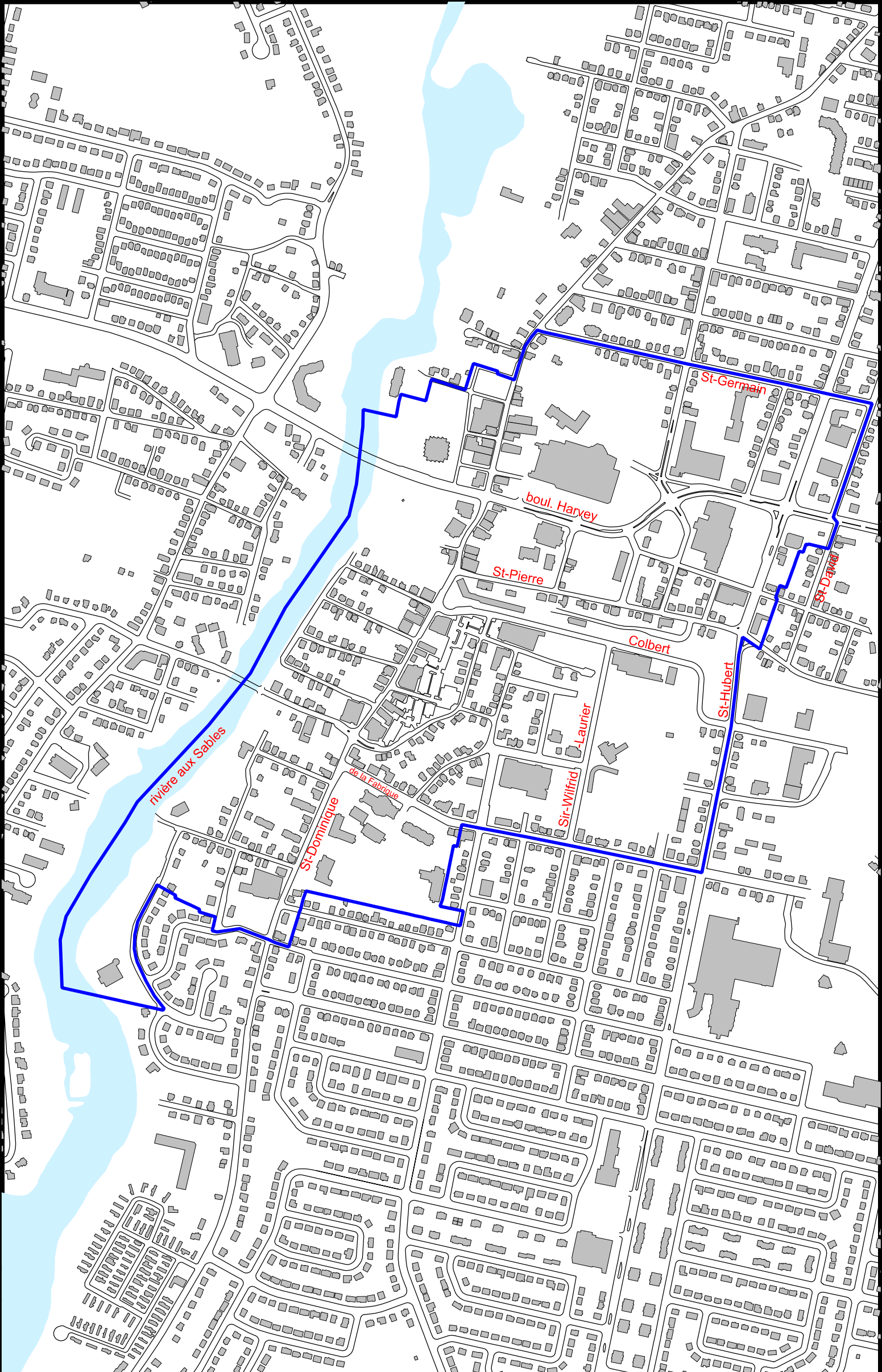
17° un immeuble qui est compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une institution religieuse et qui est utilisé par une personne visée au paragraphe 13°, 14°, 15° ou 16°, si l'activité qui y est exercée par cette personne fait partie de ses activités normales;

18° (*paragraphe abrogé*);

19° un immeuble qui constitue une réserve naturelle reconnue en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel ([chapitre C-61.01](#)).

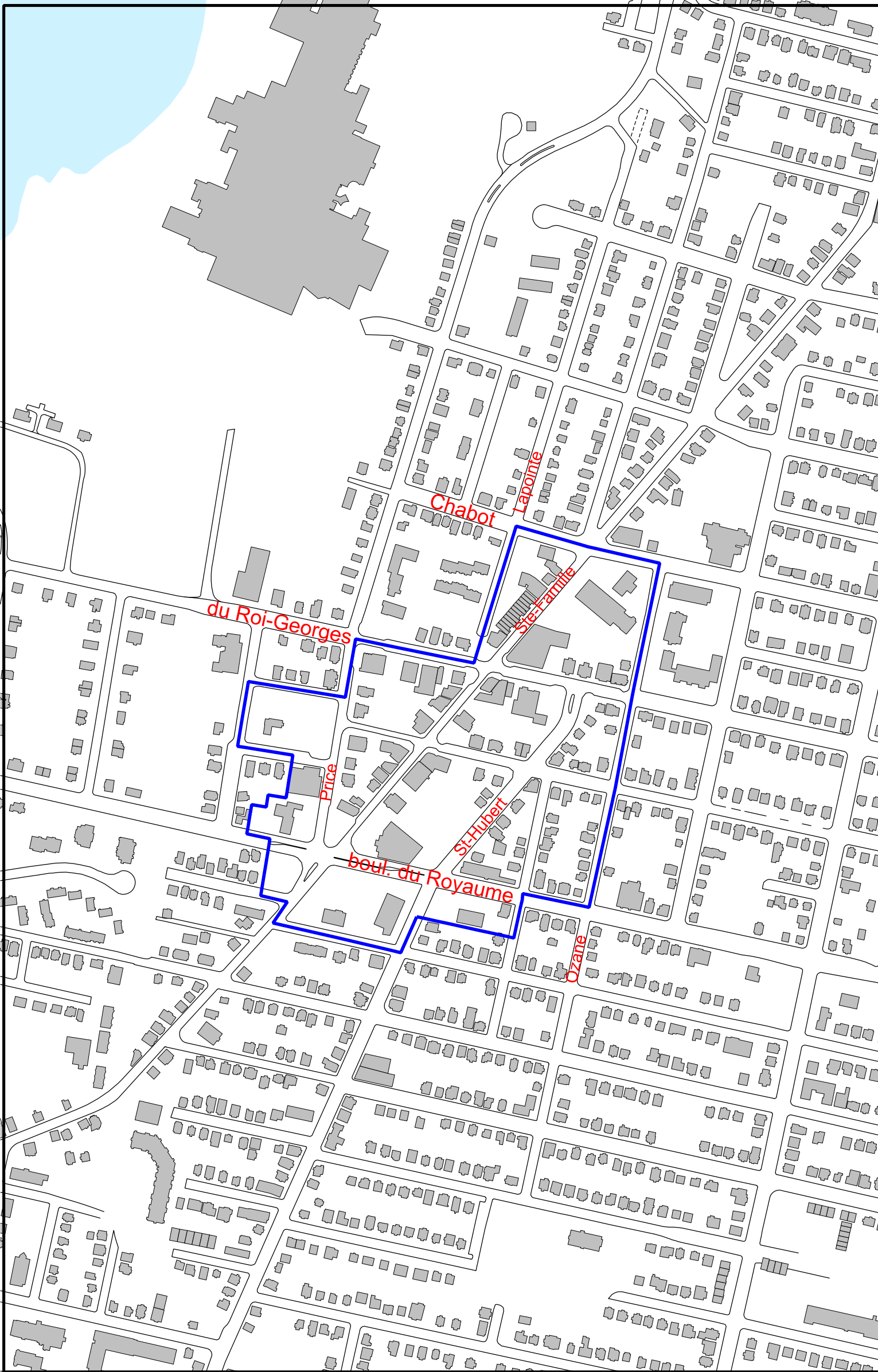


PRÉPARÉ PAR : Julie Gagné	APPROUVÉ PAR : Jade Rousseau	DOSSIER : 20254-04-004-007	
	FEUILLET : 1 DE 1		TITRE : Aide à la rénovation pour premiers propriétaires
	ÉCHELLE : Aucune		
	DATE : 10 déc. 2019		

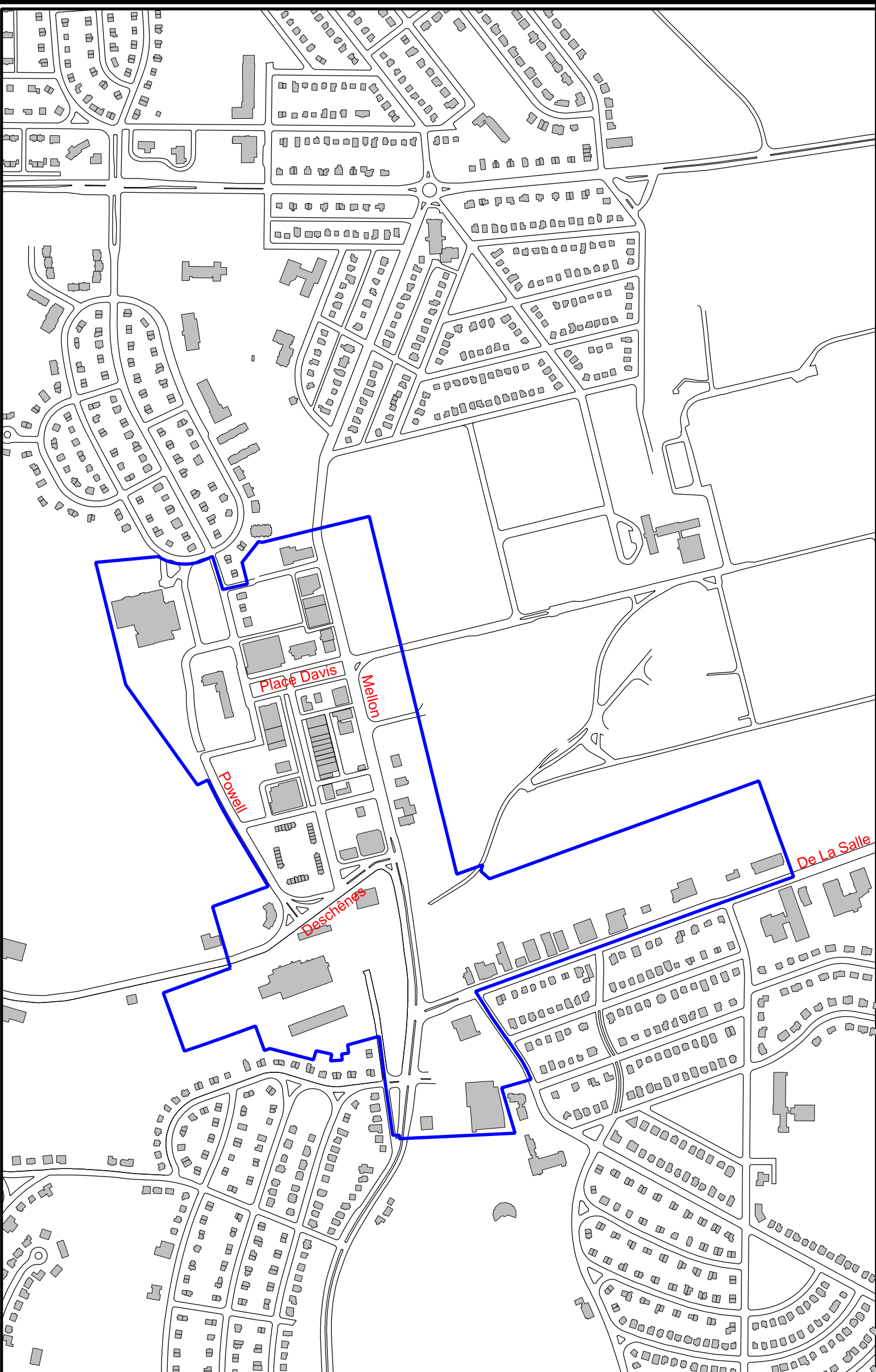


PRÉPARÉ PAR : Julie Gagné	APPROUVÉ PAR : Roger Lavoie	DOSSIER : 20254-04-004-007
	FEUILLET : 1 DE 11	TITRE : Programme d'aide financière à la rénovation résidentielle, la restauration patrimoniale et la revittalsation commercleale de Saguenay Centre-ville de Jonquière
	DATE : 1 octobre 2019 ÉCHELLE :	



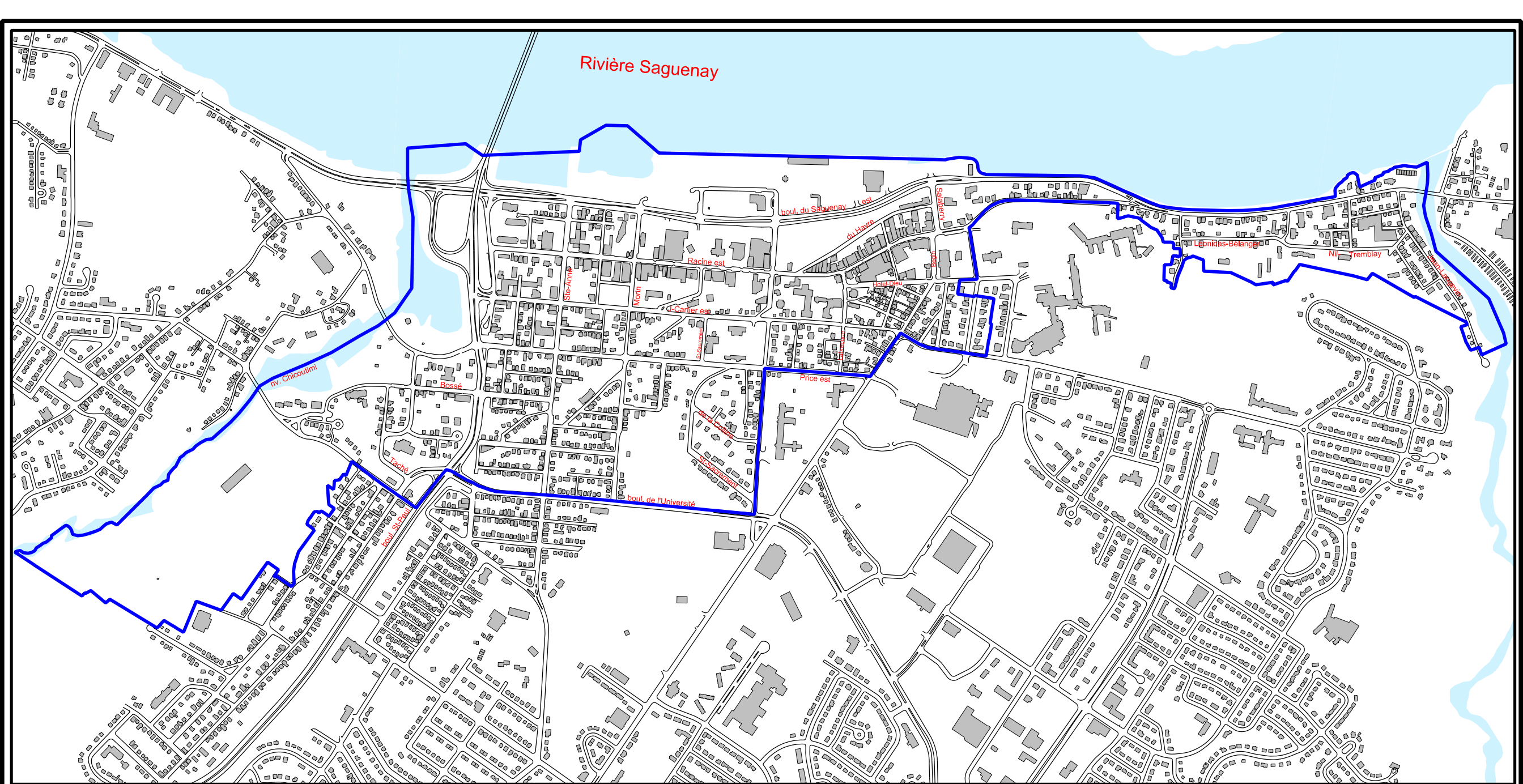


PRÉPARÉ PAR : Julie Gagné	APPROUVÉ PAR : Roger Lavoie	DOSSIER : 20254-04-004-007
	FEUILLET : 2 DE 11	
	DATE : 1 octobre 2019	
	ÉCHELLE : Aucune	
Programme d'aide financière et restauration patrimoniale du Centre-ville de Kénogami		TITRE : Programme d'aide financière à la rénovation résidentielle, la restauration patrimoniale et la revitalisation commerciale de Saguenay Centre-ville de Kénogami



PRÉPARÉ PAR : Julie Gagné	APPROUVÉ PAR : Roger Lavoie	DOSSIER : 20254-04-004-007
	FEUILLET : 3 DE 11	
	DATE : 1 octobre 2019	TITRE : Programme d'aide financière à la rénovation résidentielle, la restauration patrimoniale et la revitalisation commerciale de Saguenay Centre-ville d'Arvida
	ÉCHELLE :	





PRÉPARÉ PAR :

Julie Gagné

APPROUVÉ PAR :

Roger Lavoie

DATE :

1 octobre 2019

TITRE :

Programme d'aide financière à la rénovation résidentielle, la restauration patrimoniale et la revitalisation commerciale de Saguenay

FEUILLET :

4 DE 10

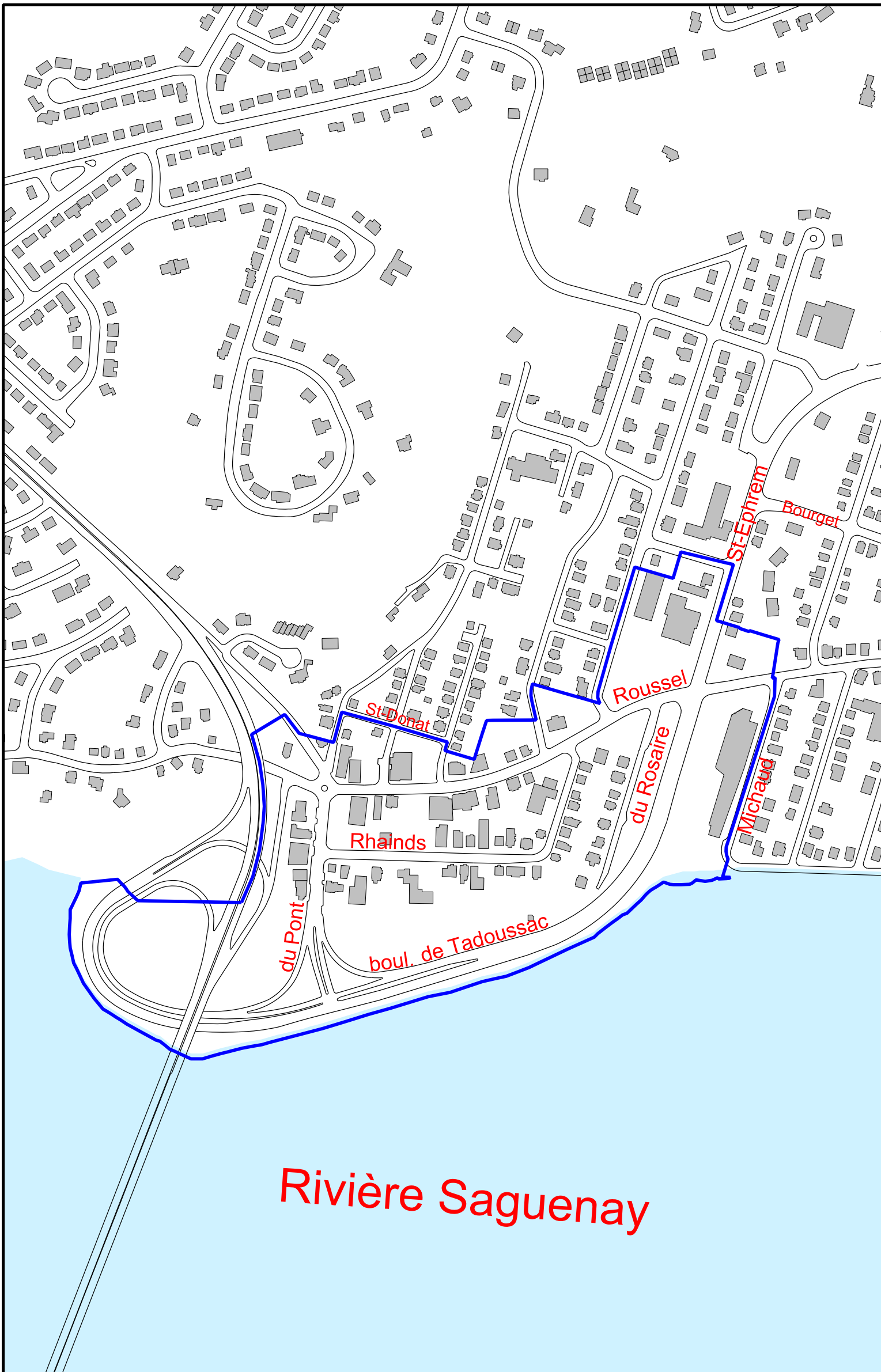
DOSSIER :

20254-04-004-007

ÉCHELLE :

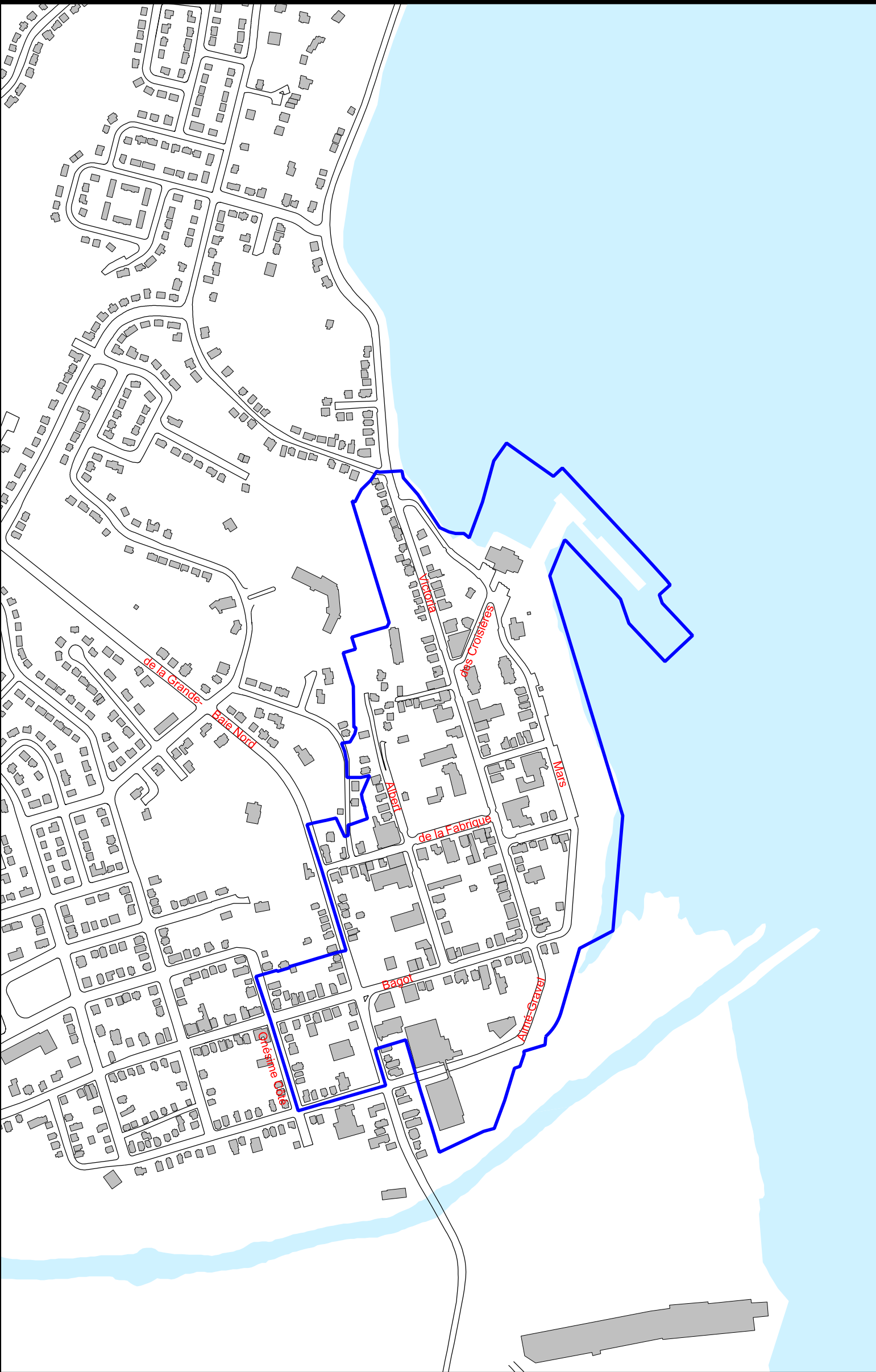
Aucune

Centre-ville de Chicoutimi (Racine)



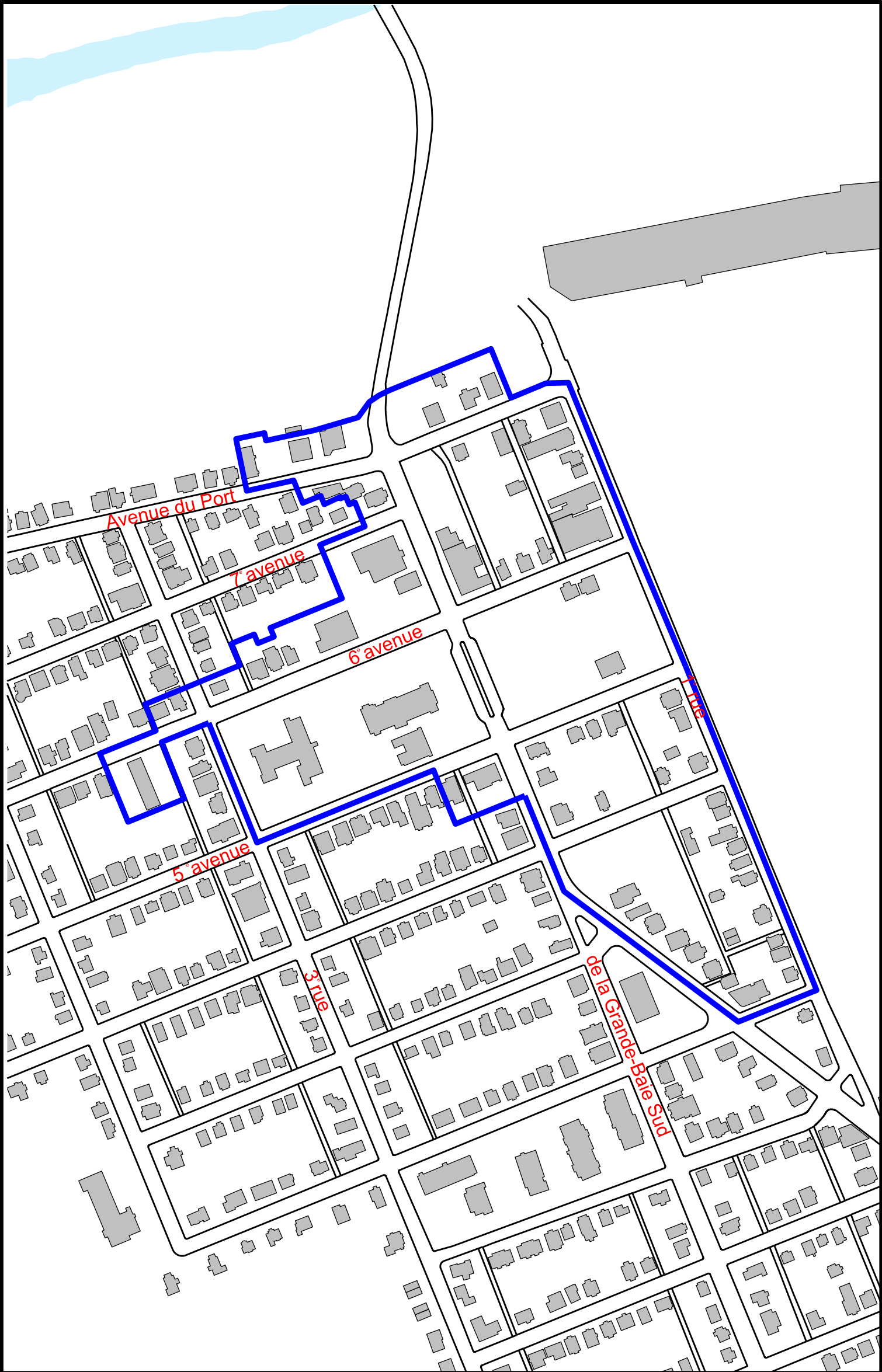
PRÉPARÉ PAR : Julie Gagné	APPROUVÉ PAR : Roger Lavoie	DOSSIER : 20254-04-004-007
	FEUILLET : 5 DE 11	TITRE : Programme d'aide financière à la rénovation résidentielle, la restauration patrimoniale et la revitalisation commerciale de Saguenay Centre-ville de Chicoutimi (Roussel)
	DATE : 1 octobre 2019	
	ÉCHELLE : Aucune	





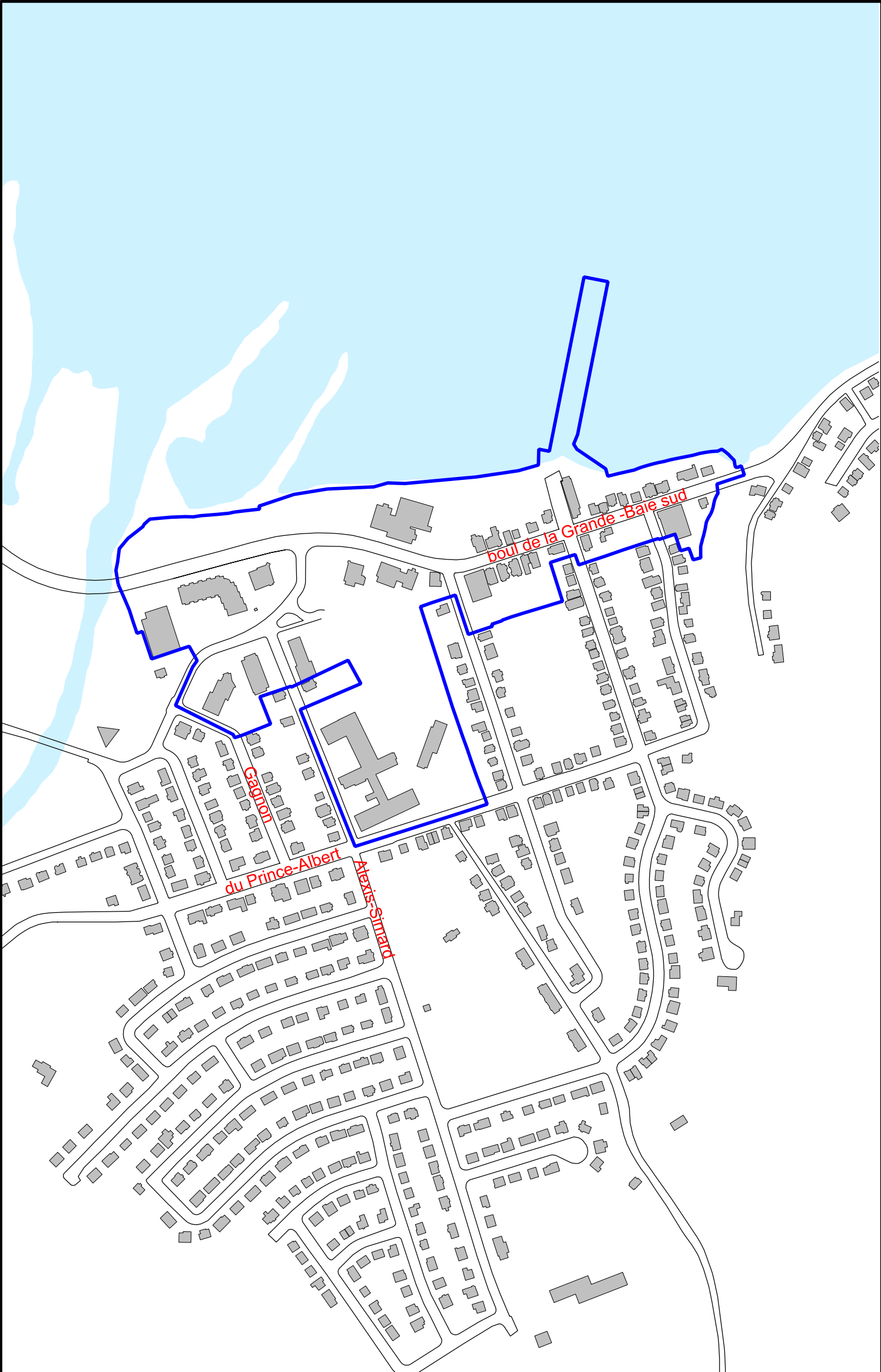
PRÉPARÉ PAR : Julie Gagné	APPROUVÉ PAR : Roger Lavoie	DOSSIER : 20254-04-004-007
	FEUILLET : 6 DE 11	TITRE : Programme d'aide financière à la rénovation résidentielle, la restauration patrimoniale et la revitalisation commerciale de Saguenay Centre-ville de Bagotville
	DATE : 1 octobre 2019 ÉCHELLE :	





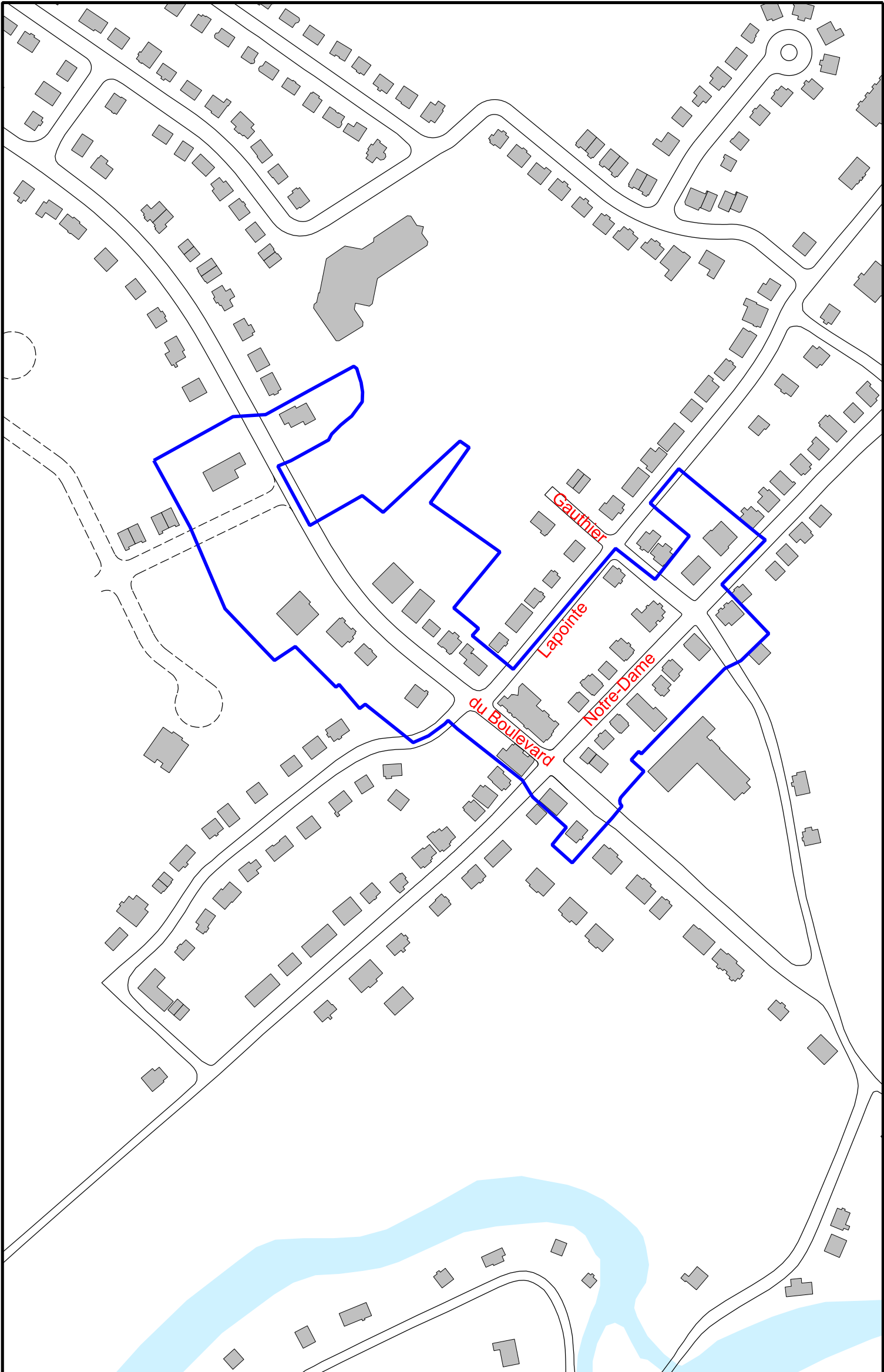
PRÉPARÉ PAR : Julie Gagné	APPROUVÉ PAR : Roger Lavoie	DOSSIER : 20254-04-004-007
	FEUILLET : 7 DE 11	TITRE : Programme d'aide financière à la rénovation résidentielle, la restauration patrimoniale et la revitalisation commerciale de Saguenay Centre des affaires traditionnel de Port-Alfred
	DATE : 22 janvier 2020	
	ÉCHELLE : Aucune	





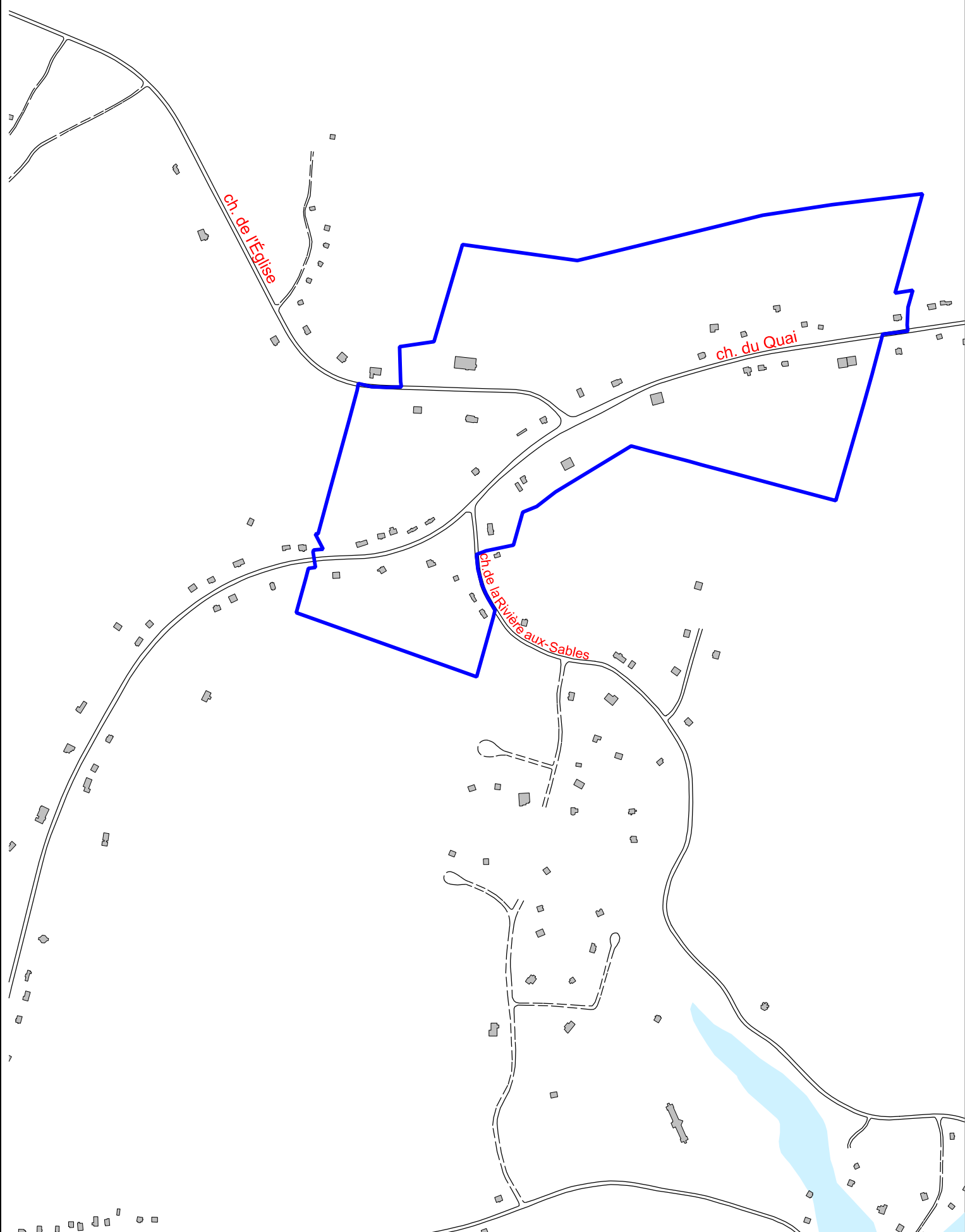
PRÉPARÉ PAR : Julie Gagné	APPROUVÉ PAR : Roger Lavoie	DOSSIER : 20254-04-004-007
	FEUILLET : 8 DE 11	TITRE : Programme d'aide financière à la rénovation résidentielle la restauration patrimoniale et la revitalisation commerciale de Saguenay Centre des affaires traditionnel de Grande-Baie
	DATE : 1 octobre 2019	
	ÉCHELLE : Aucune	





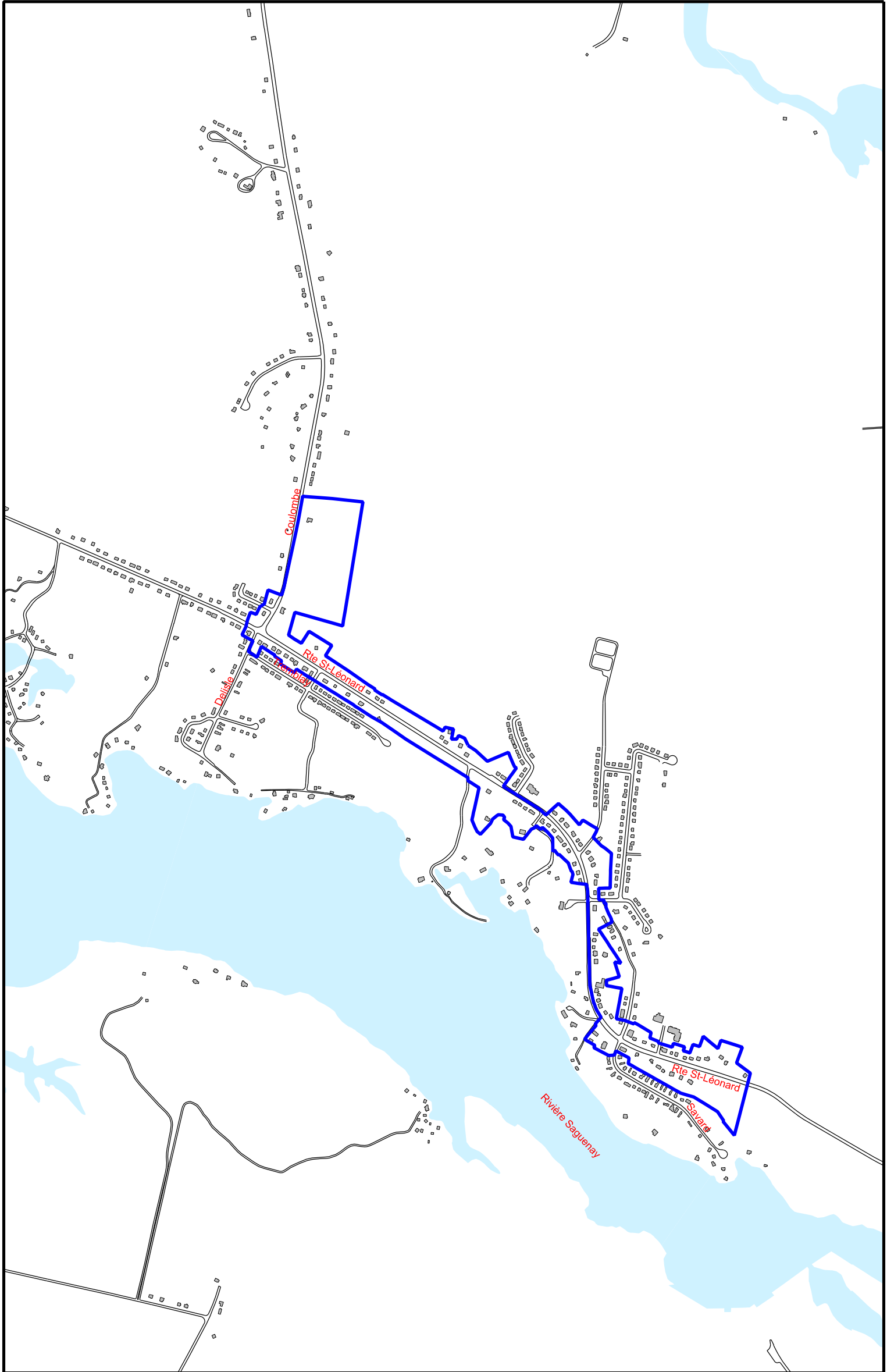
PRÉPARÉ PAR : Julie Gagné	APPROUVÉ PAR : Roger Lavoie	DOSSIER : 20254-04-004-007
	FEUILLET : 9 DE 11	
	DATE : 1 octobre 2019	
	ÉCHELLE : Aucune	
		TITRE : Programme d'aide financière à la rénovation résidentielle, la restauration patrimoniale et la revitalisation commerciale de Saguenay Secteur commercial de Laterrière



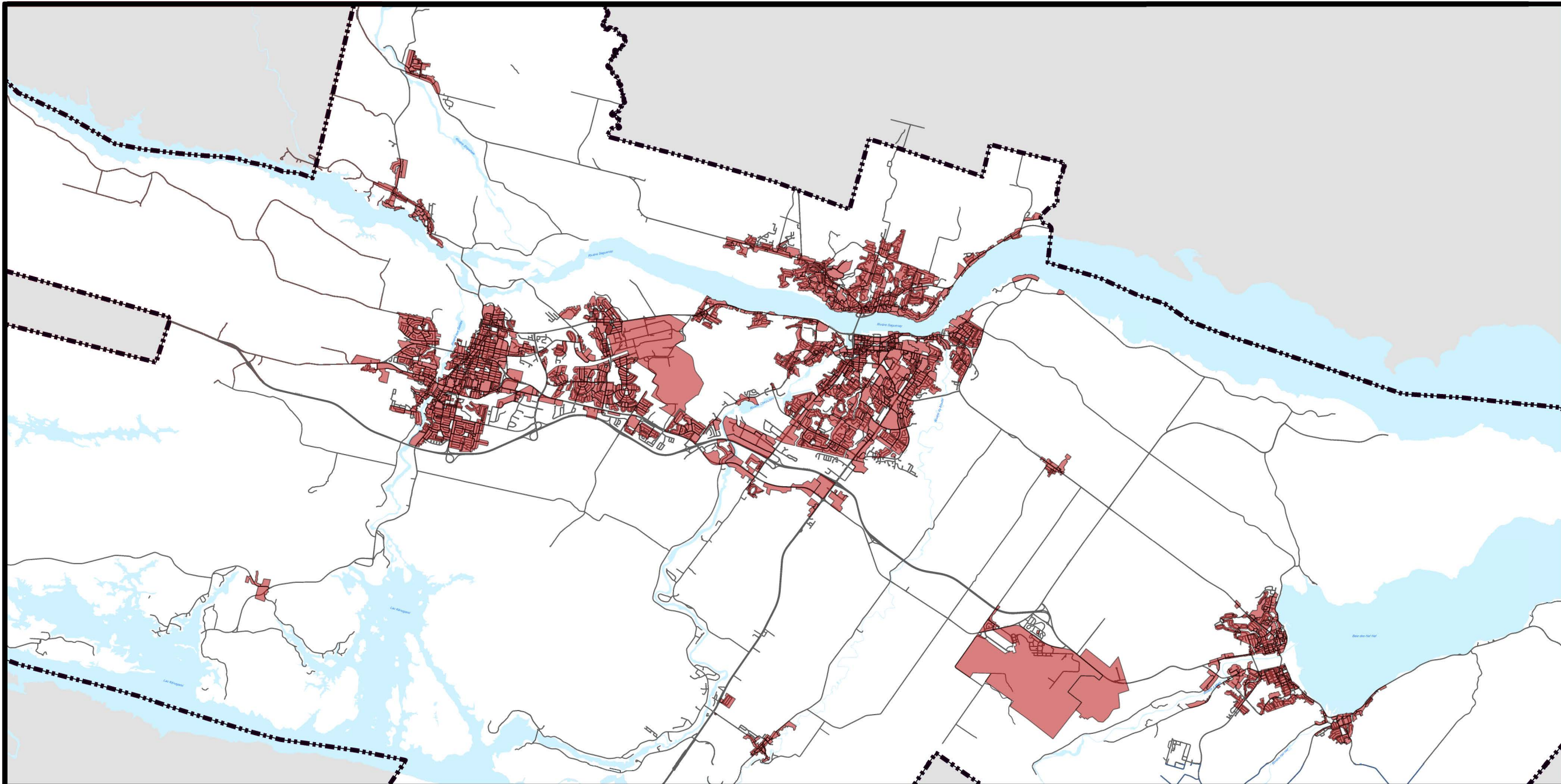


PRÉPARÉ PAR : Julie Gagné	APPROUVÉ PAR : Roger Lavoie	DOSSIER : 20254-04-004-007
	FEUILLET : 10 DE 11	
	DATE : 1 octobre 2019	Programme d'aide financière à la rénovation résidentielle, la restauration patrimoniale et la revitalisation commerciale de Saguenay Secteur commercial traditionnel de Lac-Kénogami
	ÉCHELLE : ↑	





PRÉPARÉ PAR : Julie Gagné	APPROUVÉ PAR : Roger Lavoie	DOSSIER : 20254-04-004-007
	FEUILLET : 11 DE 11	TITRE : Programme d'aide financière à la rénovation résidentielle, la restauration patrimoniale et la revitalisation commerciale de Saguenay Secteur commercial de Shipshaw
	DATE : 1 octobre 2019	
	ÉCHELLE : Aucune	



PRÉPARÉ PAR :

M. Boulianne

APPROUVÉ PAR :

Roger Lavoie

DATE :

23 septembre 2020

TITRE :

Aide pour l'aménagement
de logements
intergénérationnels distincts

FEUILLET :

1 DE **1**

DOSSIER :

20254-04-004-007

ÉCHELLE :

1:150 000